

**ARRETE MUNICIPAL N°A2021-1045
INSTITUANT UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC CHEMIN DE LA
TUILERIE
DU 01 JANVIER 2022
AU 31 DECEMBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- Vu la demande du 23 Décembre de l'entreprise LEGROS,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, datant du 31 Décembre,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **Considérant** la nécessité d'assurer le parfait déroulement des installations du chantier (grue, clôtures, alimentations électriques) par l'entreprise LEGROS 5, boulevard de l'Europe 14540 BOURGUEBUS,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise LEGROS est autorisée à occuper le domaine public dans le périmètre du chantier, dans le cadre de leurs travaux, Chemin de la Tuilerie, **du 1^{er} JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2022.**

ARTICLE 2 : L'Entreprise LEGROS disposera d'un coffret de raccordement électrique sur le domaine public et prendra toute les mesures de mise en sécurité du raccordement électrique, du poteau EDF et du câble d'alimentation jusqu'au chantier.

Une clôture temporaire de barrières HERAS sera disposée sur le domaine public à 3 mètres de la limite de propriété le temps du chantier pour permettre la circulation des engins autour des futurs immeubles.

Une flèche de la grue (hors charge) pourra survoler le domaine public pour permettre les rotations de l'engin.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'Entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

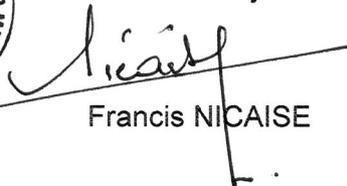
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 28 Décembre 2021.



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint


Francis NICAISE

PJ : 2 plans du dispositif mis en place